



DOCUMENT TECHNIQUE NORMALISÉ
INFRASTRUCTURES
DTNI-11B

**Taux horaires d'équipement,
de machinerie et de main-d'œuvre**

Date d'émission : 11 septembre 2023

AVIS

Le présent document doit être utilisé dans son intégralité. L'Entrepreneur doit tenir compte du fait que certaines clauses du présent document peuvent être complétées, modifiées ou annulées par d'autres documents du Cahier des charges. Une lecture diligente de tous les documents du Cahier des charges est nécessaire. Tout changement apporté au contenu du présent document est précisé dans un document distinct, soit dans les instructions aux Soumissionnaires, soit dans le cahier des clauses administratives spéciales, soit dans le devis technique spécial.

L'utilisateur ou l'utilisatrice du présent document technique normalisé est invité à faire part de ses commentaires en les envoyant à l'adresse courriel comiterevision@montreal.ca.

AVANT-PROPOS

Le présent document a été révisé et approuvé par le comité formé des membres suivants :

Étienne Blais, DGPÉC, DRPIU, SIRR	Renaud Roy, DRT, DRPIU, SIRR
Olivier Caron, DGPÉC, DRPIU, SIRR	Mathieu Bertrand, DRT, DRPIU, SIRR
Renu Mathew, DGPEC, DRPIU, SIRR (normalisatrice)	

Le texte comportant une ligne verticale en marge est un nouveau texte ou un texte modifié par rapport au document de la précédente émission.

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET	4
2	DOMAINE D'APPLICATION	5
3	LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET RÉFÉRENCES	6
4	DÉFINITIONS	7
5	TAUX HORAIRES D'ÉQUIPEMENT, DE MACHINERIE ET DE MAIN-D'ŒUVRE	8
5.1	TAUX HORAIRE D'ÉQUIPEMENT ET DE MACHINERIE.....	8
5.2	TAUX HORAIRE DE MAIN-D'ŒUVRE.....	9

1 **OBJET**

Le présent document technique normalisé spécifie les taux horaires d'équipement, de machinerie et de main-d'œuvre pour des travaux d'infrastructures municipales, destinés à l'établissement de la valeur d'une Contingence, lorsqu'applicable et selon la priorité des règles établies dans le Cahier des clauses administratives générales (CCAG).

2 **DOMAINE D'APPLICATION**

Ce document technique normalisé s'applique aux travaux liés à une Contingence payée, en partie ou en totalité, en dépenses contrôlées pour un Contrat de la Ville. La plus récente édition en vigueur au moment des travaux liés à la Contingence est applicable.

3 LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET RÉFÉRENCES

Lorsque le présent document réfère à une loi, un règlement, une norme ou une référence, la plus récente édition en vigueur est applicable.

MTQ

Ministère des transports du Québec

Recueil des tarifs de camionnage en vrac

Publication du Québec

Publication du Québec

Taux de location de machinerie lourde avec opérateur
et équipements divers

4 DÉFINITIONS

Dans le présent document, les termes suivants signifient :

- **Camion cube** : Véhicule routier commercial à 2 essieux de type “cube” d’une masse nette de 3 000 kg à 4 000 kg, muni d’une cabine fermée et indépendante et possédant à l’origine un châssis non équipé.
- **Camion de service** : Camion cube ou fourgonnette qui comprend tous les outils usuels et sans s’y limiter :
 - L’aménagement intérieur du véhicule (étagères, coffres à outils intégrés, plan de travail);
 - Le matériel de premier soins, extincteur chimique, trousse de déversement et matériel d’accès en espace clos;
 - La disponibilité du matériel de réserve (pièces, boulonnerie, raccords, tuyaux, connecteurs, fils, ruban adhésif, génératrice et autres appareils utilisant une source d’énergie pour leur fonctionnement);
 - Les outils de mesure et de marquage (niveau laser ou optique, règles de 3m, rubans et chaînes à mesurer et peinture temporaire);
 - Le matériel de levage (élingues en nylon, chaînes, etc.);
 - Les outils à main (pelles, pics, râteaux, etc.);
 - Les outils à main électriques (scies, perceuses, clé à impact);
 - Les outils de finition (tournevis, clés, truelles, etc.);
- **Camionnette** : Véhicule routier commercial à 2 essieux de type “pick-up” d’une masse nette de 3000 kg à 4 000 kg, muni d’une cabine fermée et indépendante et possédant à l’origine une caisse découverte et un hayon, incluant les outils manuels de base tels que les masses, pelles, pics ou râteaux dans une aire de chargement partiellement aménagée, non aménagée ou utilisée à des fins d’aire de travail mobile.
- **Fourgonnette** : Véhicule routier commercial à 2 essieux d’une masse nette de 3 000 kg à 4 000 kg, muni d’une cabine généralement accessible à l’espace de chargement et possédant à l’origine une caisse couverte, ainsi que des portes arrières et latérales.

5 TAUX HORAIRES D'ÉQUIPEMENT, DE MACHINERIE ET DE MAIN-D'ŒUVRE

Il est important de noter que les taxes, les Frais d'administration, les profits ainsi que les Frais généraux de chantier sont exclus de tous les taux horaires de ce document.

De plus, si l'exécution des travaux requiert la mobilisation d'équipement(s), machinerie(s) et/ou de main-d'œuvre, des frais de mobilisation et démobilité seront payés à l'Entrepreneur, selon les modalités indiquées ci-dessous :

- Si cette mobilisation concerne un ou plusieurs équipement(s) et/ou machinerie(s) qui doivent être transporté(s) au chantier, un total de trois (3) heures d'équipement(s) et/ou machinerie(s) transporté(s) seront payées pour la mobilisation et la démobilité;
- Si cette mobilisation concerne de la main-d'œuvre, un total de deux (2) heures seront payées pour la mobilisation et la démobilité.

5.1 TAUX HORAIRE D'ÉQUIPEMENT ET DE MACHINERIE

Les taux horaires d'équipement et de machinerie sont établis sur la base des taux inclus dans la plus récente version en vigueur des documents suivants :

- Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*;
- Recueil des tarifs de camionnage en vrac.

* Dans tous les cas, les taux d'opérateurs d'équipements lourds et d'opérateurs de pelles mécaniques détaillés au Tableau 2 du DTNI-11B doivent être utilisés. Les taux de main d'œuvre du document *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* ne doivent pas être utilisés.

Pour les autres équipements récurrents dans les Contingences, mais absents des documents ci-haut, les taux horaires du Tableau 1 doivent être utilisés :

Tableau 1 – Taux horaires de camionnette et de camion de service

Taux en fonctionnement (\$/h) ¹	
Camionnette (outillage partiel)	19,00
Camion de service (outillage complet)	42,00

5.2 TAUX HORAIRE DE MAIN-D'ŒUVRE

Les taux horaires de main-d'œuvre pour chaque métier et spécialité sont indiqués dans le Tableau 2 :

Tableau 2 – Taux horaires de main-d'œuvre

Métiers / Occupations	Salaire brut	Total (1)	CNESST (Table des taux 2023)	Temps régulier (6)	Prime de nuit	Augmentation pour le travail supplémentaire (2)
Arpenteur	48,94\$	64,95\$	2,08\$	67,03\$	3,19\$	57,14\$
Boutefeu	47,58\$	63,26\$	2,76\$	66,02\$	3,30\$	56,30\$
Briqueur-maçon	49,14\$	64,71\$	3,49\$	68,20\$	3,28\$	58,75\$
Carreleur	49,14\$	64,72\$	3,04\$	67,76\$	3,25\$	58,30\$
Charpentier-menuisier	49,06\$	64,60\$	3,04\$	67,64\$	3,59\$	58,20\$
Cimentier-applicateur	48,14\$	63,57\$	2,83\$	66,40\$	3,27\$	56,96\$
Contremaître (3)	45,15\$	61,39\$	1,94\$	63,33\$	3,19\$	52,77\$
Électricien (4)	49,67\$	67,06\$	1,33\$	68,38\$	N/A	58,53\$
Ferrailleur	50,12\$	66,25\$	2,93\$	69,18\$	3,29\$	59,26\$
Foreur	47,58\$	63,26\$	2,76\$	66,02\$	3,30\$	56,30\$
Manœuvre (journalier)	39,99\$	54,61\$	1,72\$	56,33\$	2,91\$	46,75\$
Manœuvre (spécialisé)	41,04\$	55,81\$	1,77\$	57,58\$	2,90\$	47,97\$
Plongeur	51,98\$	69,77\$	3,00\$	72,77\$	3,23\$	61,47\$
Signaleur (5)	20,13\$	23,72\$	1,14\$	24,86\$	N/A	13,20\$
Soudeur	48,26\$	64,03\$	1,73\$	65,76\$	3,21\$	56,03\$
Opérateur d'équipement lourd						
Classe AA	47,00\$	62,69\$	2,00\$	64,69\$	3,25\$	54,88\$
Classe A	45,58\$	61,08\$	1,95\$	63,03\$	3,22\$	53,24\$
Classe B	44,56\$	59,91\$	1,91\$	61,82\$	3,22\$	52,04\$
Opérateur de pelles mécaniques						
Classe AA	49,82\$	65,90\$	2,12\$	68,02\$	3,21\$	58,16\$
Classe A	48,44\$	64,33\$	2,06\$	66,39\$	3,21\$	56,56\$
Classe B	47,00\$	62,69\$	2,00\$	64,69\$	3,23\$	54,88\$
Conducteur de camion						
Classe AA	42,45\$	57,51\$	1,82\$	59,33\$	3,23\$	49,60\$
Classe A	41,34\$	56,24\$	1,78\$	58,02\$	2,93\$	48,30\$
Classe B	40,26\$	55,02\$	1,73\$	56,75\$	2,90\$	47,06\$
Classe C	39,76\$	54,45\$	1,71\$	56,16\$	2,92\$	46,48\$

Note : Tous les taux dans ce tableau sont avant taxes

(1) Les taux sont établis sur la base du coût horaire de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction au Québec au 30 avril 2023 (secteur génie civil et voirie – annexe D) incluant assurance chômage, R.R.Q., assurance maladie, etc.

(2) Le total inclut les taux de CNESST et la majoration pour le travail de fin de semaine.

(3) Taux de contremaître = manœuvre spécialisé + 10 %. Taux de contremaître (chef-de-groupe) pour tout autre métier, se référer à l'article 23.03 (Convention collective 2021-2025 Secteur Génie Civil et Voirie).

(4) Aucune prime de nuit.

(5) Source: Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec à jour au 1 mars 2023

(6) Les taux indiqués s'appliquent aux travailleurs réguliers oeuvrant dans le secteur du génie civil et de la voirie. Si un entrepreneur doit effectuer des travaux qui nécessitent des travailleurs avec des qualifications supplémentaires et appliquer des montants supplémentaires requis par des associations ou des conventions collectives spécifiques à un corps de métier, l'entrepreneur devra, préalablement à l'exécution des travaux, faire la demande au chargé de projet et soumettre pour approbation, les pièces justificatives qui démontrent lesdits montants.